



Edition de mai 2021

Aide-mémoire du contrôle de sécurité relatif aux personnes Personnes au service de la Confédération

Pourquoi suis-je contrôlé?

Votre employeur vous a confié une fonction dans laquelle vous aurez des accès sensibles en relation avec la sécurité. Il peut s'agir, par exemple, d'informations ou de matériel classifiés CONFIDENTIEL ou SECRET ou de zones protégées d'ouvrages militaires. Le Conseil fédéral détermine les fonctions dites sensibles.

En tant que personne au service de la Confédération exerçant une fonction sensible, vous êtes soumis à des exigences particulières. Le contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP) en est une. Le CSP est une mesure qui vise au maintien de la sûreté intérieure de la Suisse. Son objectif est de réduire au minimum les risques éventuels relatifs aux personnes.

Qui exécute le CSP?

Votre employeur est compétent pour l'introduction du CSP. Cependant, le CSP ne peut être entrepris et exécuté qu'avec votre consentement.

Le CSP est effectué par nos équipes interdisciplinaires de spécialistes du Service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes.

Que contrôle-t-on?

Comme l'exige le législateur, le CSP consiste à recueillir des données pertinentes pour la sécurité touchant à votre mode de vie.

Le CSP est effectué selon trois degrés. Plus vos accès sont sensibles, plus le CSP auquel vous êtes soumis est approfondi.

Dans le cadre du **contrôle de sécurité de base**, nous consultons divers registres et banques de données tels que le casier judiciaire suisse.

Pour le **contrôle de sécurité élargi**, nous consultons les offices des poursuites de votre lieu de domicile.

Serai-je convoqué à un entretien?

Si vous êtes soumis à un **contrôle de sécurité élargi avec audition**, nous vous convoquons à un entretien personnel complémentaire. Celui-ci sert avant tout à faire votre connaissance et à nous faire une image plus complète de votre personne.

Un entretien personnel peut aussi avoir lieu pour les autres degrés de contrôle. Tel est par exemple le cas si nous avons encore des questions concernant une inscription dans un registre ou si les données en notre possession sont insuffisantes pour procéder à une évaluation.

Comment mon CSP sera-t-il clôturé?

Si nous n'émettons pas de doutes concernant vos accès sensibles en relation avec la sécurité, nous établissons alors une **déclaration de sécurité**. Nous recommandons à l'employeur de vous accorder l'accès.

En cas de doutes en relation avec la sécurité, nous vous donnons, avant de clôturer le CSP, la possibilité de vous exprimer par écrit à ce sujet et d'exposer votre point de vue.

Si des doutes en relation avec la sécurité subsistent après cela, nous établissons une **déclaration de sécurité sous réserve**. Nous recommandons alors

à l'employeur de vous accorder l'accès sous certaines conditions.

Si nous avons des doutes majeurs en relation avec la sécurité, nous établissons une **déclaration de risque**. Nous recommandons alors à l'employeur de ne pas vous accorder l'accès.

Nos déclarations ne sont que des recommandations. L'employeur n'est pas lié par nos déclarations. C'est lui qui décide en définitive de vous accorder ou non les accès sensibles.

Vous pouvez recourir auprès du Tribunal administratif fédéral contre nos déclarations.

Quelles sont les bases légales?

La Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120).

L'Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP; RS 120.4).

La Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

Avez-vous des questions?

SG DDPS / Service spécialisé CSP
Papiermühlestrasse 20
3003 Berne

+41 58 467 89 99
fachstellepsp@gs-vbs.admin.ch
www.vbs.admin.ch